PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 24 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TANNERIES HAAS
3 Rue du Collège
67140 Barr

Références : 0006700455
Code AIOT : 0006700455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 3 Rue du Collège 67140 Barr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle suite à l'incident du 31/08/2026 avec pollution de la rivière La Kirneck à Barr

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 3 Rue du Collège 67140 Barr
- Code AIOT : 0006700455 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Tanneries Haas (ex Degermann) exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux dans le centre de la commune de Barr.

Contexte de l'inspection : Accident, Pollution
Thèmes de l'inspection : Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

2	Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident - Incident	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité par rapport aux dispositions des articles 9.3.1 (Égouts et canalisations) et 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident - Incident

Référence reglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Accident - Incident

Prescription contrôlée :

« Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977). L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. »

Constats :

Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des informations fournies par l'exploitant, il ressort principalement les éléments suivants :

1. CIRCONSTANCES

Une pollution du ruisseau La Kirneck a été signalée les 31/08/2026 et 01/09/2026.

Le SIS 67 a signalé une pollution de la rivière La Kirneck le 31/08/2026. L'exploitant a réalisé une levée de doute et prélevé des échantillons en fin d'après-midi. L'exploitant indique avoir testé ces prélèvements et qu'ils ne présentaient pas d'anomalies. La Police Municipale de Barr a reçu un signalement d'un riverain d'une coloration blanche et gris/noir de la rivière La Kirneck vers 12h30, le 01/09/2026.

L'OFB a réalisé des prélèvements des eaux stagnantes dans le canal et l'exploitant a communiqué les formulations utilisées sur les pistoleteuses du finissage, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés.

Le mardi 01/09/2025 vers 14h00, l'inspection a réceptionné un signalement du SIS 67 et de l'OFB, relayé par le service SIDPC-Astreinte de la préfecture du Bas-Rhin à l'astreinte DREAL, d'une pollution de la rivière La Kirneck à Barr.

Contacté par l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'après recherche dans leurs installations, une infiltration des effluents de la tannerie au niveau de leur canal de décharge a été constatée.

2. CAUSES

Après de nouvelles recherches dans l'après-midi du mardi 01/09/2025, il s'avère qu'il y a une fuite entre le canal de drainage des effluents de la tannerie et La Kirneck. Un test a été réalisé à l'aide d'un traceur qui confirme ce point. L'exploitant signale qu'il s'agit uniquement d'eaux non chromées issues de l'atelier de finissage car les eaux provenant de la teinture sont drainées dans une canalisation spécifique en direction de la station de déchromage du site.

Lors de l'arrêt du site en Août 2026, le curage estival des canalisations a vraisemblablement mis à jour une fissure dans le canal de drainage. Un puisard inconnu jusqu'alors, faisant le lien entre le canal de drainage et La Kirneck, a également été découvert. Il est à noter que le site de tannerie a été fondé en 1832.

Une société extérieure, mandatée par l'exploitant, a été chargée de cartographier à l'aide d'une caméra les canalisations connectées à cet ensemble afin que l'exploitant puisse envisager la réparation adéquate.

Depuis le mardi 01/09/2025 vers 13h, l'exploitant affirme que la pollution n'est à priori plus alimentée dans la mesure où toutes les activités génératrices d'effluents non-chromés ont été suspendues à titre conservatoire.

Les travaux correctifs visant à supprimer la voie de transfert ont été achevés le 01/09/2026 vers 19h00. Les travaux ont consisté en l'étanchéification du point de fuite.

Le mercredi 02/09/2026, à 05h00, un contrôle d'étanchéité par traçage colorimétrique par Fluorescéine (fluorescent vert) a été réalisé. Les résultats de cet essai n'ont révélé aucune migration depuis le point de fuite vers les eaux de La Kirneck. À 06h00, les activités du site ont pu reprendre dans des conditions normales d'exploitation.

Un second contrôle, effectué en fin de matinée vers 11h30 en présence de l'inspection et de la Police Municipale de Barr, a confirmé les conclusions du premier essai, aucune migration n'a été constatée.

3. EFFETS SUR LES PERSONNES

Néant.

4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'OFB, le SIS 67 et la Police Municipale de Barr ont confirmé qu'une mortalité piscicole a été constatée au niveau de la rivière La Kirneck, que ce soit en aval du site de l'exploitant, mais aussi en amont. Certains poissons présentaient par ailleurs un stade de décomposition avancé.

L'inspection n'a constaté aucune mortalité piscicole, puisqu'elle ne s'est rendue sur le site que le mercredi 02/09/2026 vers 11h, soit le lendemain du signalement, reçu du service SIDPC-Astreinte de la préfecture du Bas-Rhin.

5. MESURES MISES EN ŒUVRE SUITE À L'INCIDENT

Un rapport d'incident a été adressé par l'exploitant, post-visite par la démarche en ligne le 04/09/2026 conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du *05/02/1998* et de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Sous un délai n'excédant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant de compléter ce rapport d'incident et de produire un rapport complémentaire, en y rajoutant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

6. BILAN

L'exploitant a confirmé que la production du site n'a démarré que le lundi 31/08/2026, suite à l'arrêt du site de près d'un mois en Août 2026.

Les éléments factuels ont également été transmis par écrit à l'inspection au fil de l'eau. Au total, 17 dénominations commerciales de produits chimiques ont été accidentellement rejetées dans le cours d'eau.

La liste exhaustive des produits chimiques (noms commerciaux) concernés ainsi que les informations associées figurent dans les documents complémentaires joints dans la partie confidentielle du rapport.

L'exploitant estime à environ 19 kg, soit 50 % de la quantité totale de produits chimiques déversée dans le réseau des rejets aqueux de production, qui a été rejetée dans le milieu naturel, via la rivière La Kirneck.

L'analyse des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés confirment que 13 des 17 produits rejetée dans le milieu naturel, via la rivière La Kirneck ont des effets sur le milieu aquatique, avec les mentions suivantes :

- Toxicité CL50 (La CL50 (Concentration Létale 50 %) est la concentration d'une substance chimique dans l'air ou dans l'eau qui entraîne la mort de 50 % d'une population animale testée au cours d'une exposition définie)
- Aiguë CE50 (La Toxicité aiguë CE50 désigne la Concentration Efficace Médiane mesurée lors d'un test de toxicité à court terme (aiguë). Elle correspond à la concentration d'une substance chimique dans un milieu (généralement l'eau ou l'air) qui provoque un effet mesurable chez 50 % des organismes testés (par exemple des daphnies, des algues ou des poissons) après une durée d'exposition normalisée (souvent 24, 48 ou 96 heures)
- Chronique NOEC (La NOEC chronique (Concentration sans effet observé) en eau douce est la plus haute

concentration d'une substance chimique qui ne cause aucun effet nocif mesurable sur les organismes aquatiques lors d'une exposition à long terme)

Un seul produit (Préparation de cire aqueuse) est étiqueté avec une mention de danger « H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ». La FDS est jointe en annexe 2.

Toutefois, les rejets aqueux de production accidentels dans le milieu naturel, via la rivière La Kirneck, sont avérés par les photos et vidéos transmises par l'exploitant à l'inspection post-visite.
De ce fait, l'incident de la tannerie n'est pas écarté sur la mortalité piscicole observée par les organismes présents dès le lundi 31/08/2026.

L'exploitant a déclaré que lors de l'arrêt du site en Août 2026, le curage estival des canalisations a vraisemblablement mis à jour une fissure dans le canal de drainage. Un puisard inconnu jusqu'alors, faisant le lien entre le canal de drainage et La Kirneck, a également été découvert. Il est à noter que le site de tannerie a été fondé en 1832.

Les conditions de rejet des effluents produits par l'établissement sont prescrites pour le site. Une surveillance des réseaux aqueux après les travaux de curage aurait vraisemblablement permis de détecter cette fuite. Le défaut de cette surveillance après les travaux par l'exploitant et le défaut d'étanchéités des canalisations de transport de fluides dangereux peuvent être mis directement en relation avec l'incident du 31/08/2026, ayant entraîné une dégradation substantielle du milieu naturel avec un impact sur la mortalité piscicole observée.

Aussi, ces non-conformités par rapport aux dispositions des articles 9.3.1 (Égouts et canalisations) et 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 est relevée au constat N° 2.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Référence reglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Prescription contrôlée :

« Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit. »

Constats :

L'exploitant a déclaré que lors de l'arrêt du site en Août 2026, le curage estival des canalisations a vraisemblablement mis à jour une fissure dans le canal de drainage. Un puisard inconnu jusqu'alors, faisant le lien entre le canal de drainage et La Kirneck, a également été découvert. Il est à noter que le site de tannerie a été fondé en 1832.

Une société extérieure, mandatée par l'exploitant, a été chargée de cartographier à l'aide d'une caméra, les canalisations connectées à cet ensemble afin que l'exploitant puisse envisager la réparation adéquate.

Les travaux correctifs visant à supprimer la voie de transfert ont été achevés le 01/09/2026 vers 19h00. Les travaux ont consisté en l'étanchéification du point de fuite.

Le mercredi 02/09/2026, à 05h00, un contrôle d'étanchéité par traçage colorimétrique par Fluorescéine (fluorescent vert) a été réalisé. Les résultats de cet essai n'ont révélé aucune migration depuis le point de fuite vers les eaux de La Kirneck. Un second contrôle, effectué en fin de matinée vers 11h30 en présence de l'inspection et de la Police Municipale de Barr, a confirmé les conclusions du premier essai, aucune migration n'a été constatée.

Les conditions de rejet des effluents produits par l'établissement sont prescrites pour le site. Une surveillance des réseaux aqueux après les travaux de curage aurait vraisemblablement permis de détecter cette fuite. Le défaut de cette surveillance après les travaux par l'exploitant peut être mis directement en relation avec l'incident du 31/08/2026 ayant entraîné une dégradation substantielle du milieu naturel avec un impact sur la mortalité piscicole observée.

En conclusion, considérant le défaut de surveillance des réseaux aqueux, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dans un délai de 2 mois.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Référence reglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques - Égouts et canalisations

Prescription contrôlée :

« Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci. Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... . »

Constats :

L'exploitant a déclaré que lors de l'arrêt du site en Août 2026, le curage estival des canalisations a vraisemblablement mis à jour une fissure dans le canal de drainage. Un puisard inconnu jusqu'alors, faisant le lien entre le canal de drainage et La Kirneck, a également été découvert. Il est à noter que le site de tannerie a été fondé en 1832.

Une société extérieure, mandatée par l'exploitant, a été chargée de cartographier à l'aide d'une caméra, les canalisations connectées à cet ensemble afin que l'exploitant puisse envisager la réparation adéquate.

Les travaux correctifs visant à supprimer la voie de transfert ont été achevés le 01/09/2026 vers 19h00. Les travaux ont consisté en l'étanchéification du point de fuite.

Les conditions d'étanchéités des canalisations de transport de fluides dangereux sont prescrites pour le site.

De plus, les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

Les travaux de curage sur des revêtements anciens peuvent être mis directement en relation avec l'incident du 31/08/2026 ayant entraîné une dégradation substantielle du milieu naturel avec un impact sur la mortalité piscicole observée.

En conclusion, considérant le défaut d'étanchéités des canalisations de transport de fluides dangereux, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.1 (Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.1 (Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dans un délai de 2 mois.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible [(1)]
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Accident - Incident
Référence reglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 4
Information confidentielle : Annexe 2_confidentielle_Donnees_Produits_chimiques